


DEPARTEMENT
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SAINT-PYTHON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 13/07/2021
Reçu en préfecture le 13/07/2021
Affiché le 
ID : 059-215905415-20210701-ARR_18_2021-AR

N° 23/2021

ARRETE DU MAIRE

Prescrivant le déneigement des trottoirs par les habitants

Nous, Maire de la Commune de SAINT-PYTHON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que dans ces conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRETE

Article 1^{er} : Les riverains de la voie publique devront participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 2 : Les riverains de la voie publique devront participer à la lutte contre le verglas en salant, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat

Affiché en mairie

Notifiés aux habitants de la commune

Fait en Mairie le 02/07/2021
Le Maire,
G. FLAMENGT





Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.